

Conditions générales contractuelles (CGC) Élaboration de projet et conseils en matière de paysagisme

Les CGC règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats pour des prestations afférentes à l'élaboration de projet et aux conseils. Les CGC s'appliquent au titre de réglementation de base à défaut d'une convention contraire.

0 Champ d'application

Les dispositions, normes et directives suivantes s'appliquent à toutes les prestations afférentes à l'élaboration de projet et aux conseils en matière d'aménagements extérieurs paysagistes.

En cas de divergence entre les différentes parties intégrantes du contrat, l'ordre de priorité suivant est applicable :

1. le contrat ;
2. les conditions générales contractuelles (CGC) Élaboration de projet et conseils en matière de paysagisme ;
3. les tarifs des travaux afférents à l'élaboration de projet et aux conseils en matière d'aménagements extérieurs de JardinSuisse ;
4. les normes :
 - les règles énumérées au chiffre 0.2.3 de la norme SIA 118/318 l'emportent sur les règles correspondantes de la norme SIA 118,
 - SIA 118,
 - SIA 118/318,
 - SIA 318,
 - SIA 105,
 - les autres normes d'autres associations professionnelles ;
5. le Code des obligations suisse.

1 Mandat

Un contrat (mandat) convenu par écrit, par oral ou par actes concluants est conclu. Le contrat définit les prestations et les tâches des parties.

2 Prestations et réglementations de la rémunération

2.1 Prestations

Les phases de l'élaboration de projet et les prestations afférentes sont réglées et définies dans le contrat (mandat). Le contrat règle les relations entre le mandant et le mandataire.

Les phases suivantes peuvent y figurer :

- élaboration de projet : avant-projet, projet d'aménagement, procédure d'autorisation
- appel d'offres : appel d'offres, comparaison des soumissions, mandat d'adjudication
- réalisation : planification d'exécution, exécution, direction des travaux, mise en service, achèvement

Les tâches d'élaboration de projet englobent en règle générale les phases énumérées ci-dessus. Mais il est aussi possible de convenir de prestations afférentes aux phases de la planification stratégique, des études préalables ou de l'exploitation. Les prestations des différentes phases sont régies par la norme SIA 105.

2.2 Réglementations de la rémunération

En principe, tous les travaux d'élaboration de projet et de

conseil en matière d'aménagement extérieur sont soumis à rémunération. Le « tarif des prestations afférentes à l'élaboration de projet et aux conseils en matière d'aménagements extérieurs » de JardinSuisse ou le règlement des honoraires SIA 105 sont applicables.

3 Droits et devoirs

3.1 Droit d'auteur

Le droit d'auteur sur l'œuvre au sens de la LDA (loi sur le droit d'auteur) reste acquis au mandataire. Il conserve les documents importants pendant 10 ans au-delà de l'achèvement du mandat sous une forme appropriée. Il peut publier son œuvre en prenant en considération les intérêts du mandant.

Le mandant a le droit de copier les résultats du travail et de les utiliser aux fins convenues.

3.2 Concours de tiers

Le mandataire peut faire appel, à ses frais, à des tiers (p. ex. indépendants, géologues) pour l'exécution du contrat. Le mandant n'a pas le droit de donner des instructions aux tiers.

3.3 Droit d'apporter des modifications

Le mandant peut demander des modifications des prestations après concertation avec le mandataire. Les modifications peuvent entraîner des adaptations des rémunérations, des échéances et de tous les autres points pertinents du contrat et doivent être clarifiées au préalable.

3.4 Obligation de diligence et de fidélité

Le mandataire s'engage à fournir les prestations convenues contractuellement selon les règles actuelles du paysagisme. Les intérêts du mandant sont préservés et les conflits avec ses propres intérêts ou avec ceux de tiers sont évités.

3.5 Obligation d'informer et d'aviser

Le mandataire représente le mandant de manière contraignante, à moins d'un règlement contractuel différent des pouvoirs de représenter et il l'informe régulièrement sous forme écrite de l'état actuel des travaux. Les décisions des autorités ainsi que l'ensemble des avis de mise en garde sont transmis immédiatement au mandant.

Le mandataire attire l'attention du mandant et le met en garde contre les éventuelles conséquences des ordres donnés par ce dernier (concernant les échéances, la qualité, les coûts). Le mandant endosse l'entière responsabilité pour les conséquences préjudiciables d'ordres inappropriés s'il les maintient après avoir été mis en garde. Si le mandant ne respecte pas les règles de sécurité en dépit d'un avis de mise en garde, la mandataire peut se départir de son mandat. Les deux parties sont tenues de prendre en temps utile des mesures pour prévenir les dommages et de les ordonner.

4 Conditions de paiement

Le mandataire a droit au paiement d'acomptes d'au moins 90 % du travail déjà fourni. Le paiement du solde arrive à échéance au moment du décompte final. Il est aussi possible de convenir du paiement d'une avance appropriée ou d'une garantie des honoraires. Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

5 Responsabilité et prescription

5.1 Responsabilité

Le mandataire répond en vertu de la relation contractuelle des dommages occasionnés par sa faute ou par celle de ses auxiliaires. Il répond de manière illimitée pour les dommages occasionnés intentionnellement ou par négligence grave. En cas de négligence de peu de gravité, la mandataire répond de manière illimitée pour les dommages corporels et au plus pour des montants à concurrence du volume du mandat pour les dommages matériels. La responsabilité est exclue pour tous les autres dommages.

5.2 Prescription

De manière générale, les droits résultant du contrat se prescrivent dans un délai de 10 ans à compter du jour de l'action dommageable.

Les droits résultant d'un contrat d'entreprise se prescrivent dans un délai de 5 ans depuis la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Pendant les 2 premières années, le mandant peut dénoncer les défauts en tout temps, ensuite le mandant est tenu de dénoncer le défaut par écrit immédiatement après sa découverte. Les événements dommageables doivent être annoncés sans retard à l'autre partie contractante afin de minimiser les dommages. Les dommages éventuels résultant d'un avis tardif de mise en garde sont supportés par le mandant seul.

6 Fin anticipée du contrat

Les deux parties peuvent révoquer ou résilier le contrat pour de justes motifs en tout temps.

Si la résiliation par le mandant intervient en temps inopportun, le mandataire est en droit d'exiger, en plus de la rémunération pour les travaux fournis jusque-là, un supplément de 10% de la rémunération pour les travaux fournis jusque-là ou le dommage effectivement attesté. Si le mandataire résilie les rapports contractuels en temps inopportun, le mandant peut prétendre à la réparation du dommage effectivement attesté.

Pour des prestations ayant un caractère relevant du contrat d'entreprise, les dispositions correspondantes sont applicables ; notamment, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur tant que l'ouvrage n'est pas terminé.

Lieu, date

Signature du mandant

7 Dispositions finales

En cas d'éventuels litiges résultant du contrat, les parties s'efforcent d'entamer une procédure de médiation.

Le for est au siège social du mandataire.

Signature du mandataire